



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 08

Réunion du : 24 Octobre 2019
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY – Jean-Louis RODRIGUEZ - Laurent HATTON -
Patrick MINON – Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Alain THILLOU

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n°07 du 17/10/2019

II – INFORMATION

Les matchs U17 Départemental 1 et Départemental 2 non joués le 28 septembre 2019 devront être joués avant le 02 novembre 2019

Les matchs Seniors F à 8 Brassage non joués les 22 et 29 septembre 2019 devront être joués avant le 03 novembre 2019.

Les matchs U15F non joués les 28 septembre 2019 et 05 octobre 2019 devront être joués avant le 03 novembre 2019.

Les matchs U13F non joués le 05 octobre 2019 devront être joués avant le 03 novembre 2019.

La commission sportive a procédé au tirage au sort du 1^{er} tour de la coupe Grodet. Les rencontres auront lieu le 16 novembre 2019 à 14h30.

III - Courriers

Courriel de M. Gasnier, Président de la commission des délégués du 22/10/2019 : pris note

IV –Dossier réservé

Match n°21438132 Seniors Départemental 2 Poule A du 20/10/2019

Opposant les équipes de Et. S. Loges et Forêt 1 – Sully/Loire 2

Dossier en commission de discipline

V – Réserve

Match n° 21438665 Seniors Départemental 3 / Poule C du 20/10/2019

Opposant les équipes de AS CORBEILLES 1 – US LORRIS 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- considérant la confirmation de réserve concernant le match cité en rubrique, adressée par le club AS Corbeilles par lettre recommandée postée en date du 22/10/2019, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. libellée en ces termes « *Mutation hors période des 3 joueurs sélectionnés sur la tablette* »,

- considérant les dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF qui disposent :

. 142.1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »

. 142.4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »

. 142.5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

- considérant qu'après vérification de la feuille de match, aucune réserve d'avant match n'a été déposée sur la F.M.I.,

Par ces motifs :

- **dit ne pouvoir juger la réserve évoquée par le club AS Corbeilles mais non renseignée sur la feuille de match,**

- **décide de statuer sur la seule réclamation d'après match conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,**

- considérant que la réclamation, qui ne peut être assimilée à une confirmation de réserve pour les motifs évoqués ci-avant, adressée par le club AS Corbeilles, repose sur trois joueurs de l'équipe US Lorris, mais qu'elle n'est pas nominale en ce sens que les trois joueurs concernés ne sont pas explicitement cités,

- dit la réclamation irrecevable en la forme car non conforme aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AS Corbeilles : 0 / US Lorris : 4
- porte à la charge du club AS Corbeilles le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VI – Match arrêté

Match n° 21933774 Seniors Départemental 5 Poule A du 20/10/2019 **Opposant les équipes de US St Cyr en Val 2 – CJF Fleury les Aubrais 3**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

Vu le courriel du club du CJF Fleury les Aubrais,

Vu le rapport de l'arbitre,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'arbitre n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour mener la rencontre à son terme,

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : Us St Cyr en Val 2 - CJF Fleury les Aubrais 3 : 2 - 2**

VII – Terrain impraticable

Match n° 21827499 Seniors Départemental 4 Poule B du 20/10/2019 **Opposant les équipes de Marigny ES 2 – Ormes St Pérvy FC 2**

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,

- considérant que le jour du match, la municipalité de Marigny les Usages, par l'intermédiaire de son 1^{er} adjoint, a formalisé de façon manuscrite sur papier à en-tête de la Mairie avec cachet et signature, une interdiction d'utilisation du terrain en raison de la dégradation des conditions climatiques,

- considérant que cette interdiction d'utilisation du terrain en raison de la dégradation des conditions climatiques formalisée de façon manuscrite sur papier à en-tête de la Mairie avec cachet et signature a été adressée au District du Loiret de Football en date du lundi 21 octobre 2019,

- vu le rapport de l'arbitre,

- vu le courriel du club Marigny ES,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que cette interdiction d'utilisation du terrain en raison de la dégradation des conditions climatiques formalisée de façon manuscrite sur papier à en-tête de la Mairie avec cachet et signature a été adressée au District du Loiret de Football par courriel postérieurement au vendredi 18 octobre 2019 à 12h,

- considérant de fait, en application des dispositions de l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que le District n'a pas procédé au report officiel de la rencontre,

- considérant que le jour du match, les deux équipes étaient présentes ainsi que le trio arbitral,

- considérant que l'article 15 alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts stipule :

« Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »

- considérant qu'aucun arrêté municipal n'était affiché,

- considérant que l'arbitre a pu vérifier l'état de l'aire de jeu conformément aux dispositions de l'article 15.5.b des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

- considérant que Monsieur Laurent HATTON, membre de la commission sportive n'a pas pris part à la décision

Par ces motifs,

DECIDE

- de donner match perdu par pénalité à Marigny ES 2 (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Ormes St Péray FC 2 (3-0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour

VIII – Forfaits

Match n° 21971257 U13 A 8 Départemental 2 Poule D du 19/10/2019

Opposant les équipes : PANNES FC 2 – AMILLY J3S 2

Match non joué, forfait de l'équipe de AMILLY J3S 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **AMILLY J3S** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMILLY J3S 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PANNES FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de AMILLY J3S conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 22068069 Futsal Serie A Poule 0 du 14/10/2019

Opposant les équipes : AEF 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de AEF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Festival U 13 :

Au cours du 1^{er} Tour du Festival U13, qui s'est déroulé le 12/10/2019, l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 (Plateau I) ne s'est pas déplacée,

En conséquence, elle est déclarée forfait pour cette compétition,

La Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club suivant : ORLEANS UNION PORTUGAISE qui n'ont pas prévenu le District de leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE Le 25.10.2019